

C A N A D A
Province de Québec
District de Montréal

Cour supérieure

MONTREAL, le 04 juin 1997

No. 500-05-024516-963

L'Honorable Juge Louis Crête

**COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER
NATIONAUX DU CANADA, requérante,**

c.

**COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE
DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES et
Me FERNAND POUPART, intimés, et
COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE
LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL et
SUCCESION MICHEL BÉCHARD,
mises en cause**

<TEXTE INTÉGRAL TEL QUE PUBLIÉ>

Michel Bécharde s'est suicidé près de 10 ans après avoir subi un accident du travail, alors qu'il travaillait comme mécanicien de locomotive. Sa succession a réclamé une indemnité de décès en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*(1) (la L.A.T.M.P.). Cette réclamation a d'abord été rejetée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST), de même que par son Bureau de révision paritaire (le BRP).

La succession Bécharde a porté l'affaire en appel devant la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (la CALP), qui a accueilli l'appel et accordé à la succession Bécharde l'indemnité de décès réclamée.

La requérante, Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (Canadien National), qui, en vertu des articles 332 à 348 L.A.T.M.P., est personnellement tenue au paiement des prestations en cause, demande la révision judiciaire de la décision rendue par la CALP et son commissaire, Fernand Poupart, au motif qu'ils auraient commis divers excès de compétence et erreurs manifestement déraisonnables en accueillant l'appel de la succession Bécharde, plus particulièrement dans leur traitement de la preuve et les conclusions qu'ils en ont tirées en droit.

Les questions en litige ici portent essentiellement sur les diverses erreurs de compétence qu'aurait commises le commissaire Poupart dans sa décision en appel et sur leur caractère révisable en Cour supérieure.

Les faits sont les suivants.

M. Michel Bécharde travaillait chez Canadien National comme mécanicien de locomotive et a subi un accident du travail, en novembre 1980, en glissant du marchepied de la cabine

(1) L.R.Q., c. A-3.001.

d'une locomotive. Cet accident, apparemment banal et sans conséquence grave au départ, lui a causé par la suite des douleurs au dos qui, au fil des ans, ont nécessité des interventions chirurgicales. M. Béchard a subi une rechute le 22 septembre 1988 et une nouvelle intervention chirurgicale en mai 1989. La CSST lui a reconnu un taux d'incapacité partielle permanente de 15 %.

L'opération de mai 1989 n'a pas eu, aux yeux de M. Béchard, les résultats positifs qu'il en escomptait.

Le 8 novembre 1989, M. Béchard, en proie semble-t-il à une crise dépressive, consulte pour la première fois un psychiatre, le Dr Gay Le Maître, qui évoque un diagnostic de maladie affective bipolaire. Jugeant la dépression de M. Béchard suffisamment grave et massive, le Dr Le Maître lui prescrit du lithium avant même d'avoir reçu les résultats de tests encore à venir.

M. Béchard n'est pas retourné voir le Dr Le Maître par la suite.

Le 16 février 1990, alors que M. Béchard est encore en arrêt de travail suite à sa dernière intervention chirurgicale de juin 1989, il est examiné par le Dr Jacques Murray, chirurgien orthopédiste désigné par Canadien National. Le Dr Murray conclut que la lésion de M. Béchard est consolidée et qu'il est maintenant apte à reprendre un travail léger et sédentaire.

Le 1er mars 1990, M. Béchard est examiné par le neurochirurgien Jean-Louis Lalonde, qui l'avait opéré en mai 1989. Le Dr Lalonde estime que M. Béchard est encore incapable de reprendre son travail.

Devant ces deux rapports médicaux contradictoires, le 8 mars 1990, Canadien National décide de soumettre l'affaire à l'arbitrage médical prévu à l'article 212 L.A.T.M.P.

Le 25 mars 1990, après avoir consommé une importante quantité d'alcool, M. Béchard se suicide.

Par la suite, soit le 2 mai 1990, l'arbitre médical désigné par la CSST émet l'avis que la lésion professionnelle du 22 septembre 1988 était consolidée en date du 16 février 1990. Cet avis a été confirmé par une décision de la CSST dans les jours qui ont suivi. La succession Béchard s'est, par la suite, pourvue en appel de cette décision devant la CALP, et le dossier a été référé au commissaire intime, Me Fernand Poupart.

À la même époque, soit le 16 mai 1990, la succession Béchard, se fondant sur l'article 97 L.A.T.M.P., a soumis à la CSST une réclamation afin d'obtenir des indemnités de décès, étant d'avis que la mort de M. Michel Béchard était reliée à sa lésion professionnelle subie chez Canadien National.

Les 30 mai 1990 et 25 juin 1991 respectivement, la CSST et le BRP ont décidé que le suicide de M. Béchard n'était pas relié à sa lésion professionnelle et ainsi rejeté la réclamation de la succession Béchard.

Un appel fut alors logé auprès de la CALP et ce dossier fut également référé au commissaire Poupart.

Me Poupart a entendu les deux affaires lors de huit jours d'audition échelonnés sur une période de près d'un an et demi, de juin 1994 à septembre 1995. Il a rendu sa décision le 23 septembre 1996, donnant raison à la succession Béchard sur les deux appels.

Me Poupart décide, d'abord, contrairement à l'arbitre et à la CSST, que la lésion professionnelle de M. Béchard n'était pas consolidée au 16 février 1990. D'autre part, il conclut que M. Béchard est décédé en raison d'une lésion professionnelle et déclare que sa conjointe et ses enfants ont droit aux indemnités de décès prévues à la L.A.T.M.P.

Canadien National, qui est personnellement tenue aux prestations en vertu des articles 332 et *sqq.* L.A.T.M.P., se pourvoit en révision judiciaire de la décision de la CALP et du commissaire Poupart, alléguant que Me Poupart a excédé sa compétence et commis diverses erreurs de fait et de droit manifestement déraisonnables.

Canadien National propose pas moins de 18 moyens qui, selon elle, font en sorte que la décision du commissaire Poupart devrait être annulée. Certains de ces moyens se recourent entre eux, desorte qu'il ne sera pas nécessaire d'en faire l'analyse sous 18 chapitres différents.

Les principes en cause et leur application au cas d'espèce

La révision judiciaire vise à faire contrôler la légalité des décisions rendues par les tribunaux ou organismes soumis au pouvoir de surveillance et de réforme de la Cour supérieure. Cette dernière ne siège pas en appel des décisions qu'on lui demande d'examiner et ne doit pas, non plus, se prononcer sur leur bien-fondé. En présence d'une clause privative protégeant l'organisme, comme c'est le cas en l'espèce avec l'article 409 L.A.T.M.P., le contrôle judiciaire doit se limiter aux excès de compétence, auxquels on assimile la violation aux règles de justice naturelle et les erreurs manifestement déraisonnables(2).

Dans le cas des erreurs dites manifestement déraisonnables, la Cour suprême du Canada et notre cour d'appel nous ont maintes fois mis en garde de ne pas qualifier trop aisément de déraisonnables les décisions avec lesquelles nous sommes en désaccord. Seules sont déraisonnables les décisions clairement abusives, manifestement injustes, contraires au sens commun, criantes, aberrantes, clairement irrationnelles, etc.(3).

Analysons maintenant les diverses erreurs reprochées au commissaire Poupart.

1. Erreur commise dans l'évaluation de la consolidation de la lésion professionnelle de M. Bécharde: absence de motivation

La CALP devait d'abord décider si la lésion professionnelle qu'avait subie M. Bécharde, suite à sa rechute de septembre 1988 et à son intervention chirurgicale de mai 1989, était consolidée en février 1990. M. Bécharde avait, en effet, été examiné par le Dr Jacques Murray, chirurgien orthopédiste désigné par Canadien National. Ce médecin avait émis l'opinion que la lésion professionnelle de M. Bécharde était consolidée à la date du 16 février 1990.

Le 1er mars suivant, le Dr Jean-Louis Lalonde, neurochirurgien et médecin traitant de M. Bécharde, émettait pour sa part l'opinion que la lésion professionnelle de M. Bécharde n'était pas consolidée.

Devant ces deux diagnostics divergents, Canadien National a requis l'arbitrage médical, conformément à l'article 212 L.A.T.M.P. Le dossier fut déféré en arbitrage au Dr Jacques Francoeur, qui, le 2 mai 1990, confirma la date de consolidation avancée par le Dr Murray, soit le 16 février 1990.

(2) *Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, (1979) 2 R.C.S. 227; *Blanchard c. Control Data Canada Ltée*, (1984) 2 R.C.S. 476; *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Conseil canadien des relations du travail*, (1984) 2 R.C.S. 412; *C.A.I.M.A.W. c. Paccar of Canada Ltd.*, (1989) 2 R.C.S. 983.

(3) *Maison Ami-co (1981) inc. c. Monette*, C.S. Montréal 500-05-007582-941, le 2 novembre 1994 (D.T.E. 94T-1419).

Le 15 mai 1990, la CSST confirma par voie de décision l'avis émis par l'arbitre médical Francoeur. Cela avait pour effet de faire cesser les prestations de remplacement du revenu prévues à la L.A.T.M.P. à la date du 16 février 1990. M. Béchard s'étant suicidé, sa succession a porté cette décision en appel devant la CALP et c'est le premier dossier dont fut saisi le commissaire Poupart, intimé.

Dans sa décision, le commissaire de la CALP accueillit l'appel, décidant que le Dr Murray, l'arbitre Francoeur et, par voie de conséquence, la CSST avaient erré. Il infirma donc la décision de la CSST quant à la consolidation de la lésion professionnelle de M. Béchard(4):

En février 1990, le travailleur était encore souffrant et demeurait incapable d'exercer son emploi de mécanicien de locomotives. Il était toujours suivi par le docteur Lalonde et celui-ci envisageait l'élaboration d'un nouveau programme thérapeutique avec la contribution d'un psychiatre ou d'un psychologue.

Le docteur Murray a erré lorsqu'il a estimé que le travailleur avait obtenu la consolidation de sa lésion professionnelle et était redevenu capable de travailler. La lecture de son expertise et, en particulier, des commentaires qu'il a formulés dans ses conclusions démontre d'ailleurs qu'il connaissait très mal le dossier du travailleur et qu'il a sous-estimé l'importance de la lésion professionnelle de celui-ci. Il n'a pas tenu compte, de plus, des décisions qui ont été rendues dans ce dossier, depuis 1980, sur les conséquences de l'accident du travail du 18 novembre 1980, sur la nature de la lésion subie par le travailleur à cette occasion, sur la nécessité des traitements prescrits et administrés et sur l'effet de ces traitements sur l'évolution de l'état de santé du travailleur.

L'arbitre a aussi erré lorsque, dans son avis du 2 mai 1990, il a retenu les conclusions du docteur Murray sur la date de consolidation de la lésion professionnelle du travailleur et sur la nature et la nécessité des traitements administrés ou prescrits.

La Commission a, finalement, erré lorsque, faisant suite à l'avis de l'arbitre, elle a déclaré que le travailleur avait obtenu la consolidation de sa lésion professionnelle et n'avait plus droit à des prestations d'indemnités de remplacement du revenu à compter du 16 février 1990. Cette décision doit donc être infirmée.

Canadien National soutient que, sur cette question, le commissaire Poupart a rendu sa décision en l'absence totale de motivation.

Il est vrai que la motivation de la CALP ne pèche pas ici par excès de clarté et de détails, mais elle n'est pas sibylline au point d'en devenir incompréhensible.

Les passages cités plus haut doivent être lus à la lumière du contexte de l'analyse de la preuve et des témoignages faite par le commissaire intimé dans sa décision(5). Me Poupart retient l'opinion du Dr Lalonde selon lequel M. Béchard était encore trop souffrant pour reprendre son emploi. Il décide de ne pas retenir l'opinion du Dr Murray, car ses commentaires et conclusions démontrent qu'il connaissait mal le dossier et sous-estimait l'importance de la lésion professionnelle de M. Béchard. Il reproche au Dr Murray, notamment, son ignorance de l'évolution du dossier et de l'état de santé de M. Béchard depuis 1980. Bref, il privilégie l'opinion du Dr Lalonde, sans le dire aussi clairement cependant.

(4) Banque CALP 38533-08-9204, le 23 septembre 1996 (SOQUIJ), p. 77-78 de la décision (pièce R-1).

(5) *Id.*, p. 61-65 et 72 de la décision.

Quant à l'arbitre médical, il lui reproche d'avoir retenu tout simplement les conclusions du Dr Murray. On peut constater, en effet, du rapport du Dr Francoeur (pièce R-14) qu'il reprend essentiellement les conclusions du Dr Murray. Dès lors qu'aux yeux de l'arbitre ces conclusions sont critiquables, il allait de soi que le rapport du Dr Francoeur allait subir le même sort. Il en était ainsi également de la décision de la CSST, qui, de toute façon, ne fait qu'entériner le rapport et les conclusions de son arbitre médical.

En résumé, même si on aurait pu souhaiter une motivation plus élaborée, plus structurée, bref, plus convaincante, on ne peut conclure que la décision de la CALP sur cet aspect a été rendue en l'absence totale de motivation, comme le soutient Canadian National.

2. Erreurs commises en reliant le suicide de M. Bécharde à un accident du travail banal survenu près de 10 ans auparavant

Dans sa décision, le commissaire Poupart vient à la conclusion que le suicide de M. Bécharde est relié à sa lésion professionnelle. Pour y arriver, le commissaire se fonde sur la preuve qu'il a entendue, en particulier sur les témoignages d'un psychiatre, le Dr Robert Duguay, et d'un psychologue, M. Abel P. Edmond. Ces deux spécialistes ont émis l'opinion qu'une personne, même enjouée et d'un bon tempérament, peut devenir dépressive au fil des mois et des années si elle est soumise à des facteurs stressants, en particulier de la douleur physique. Le dossier médical de M. Bécharde révèle que son accident du travail de 1980 lui a occasionné, par après, des douleurs importantes au dos, qu'il a subi quelques interventions chirurgicales qui n'ont pas donné les résultats qu'il espérait, qu'il a fait une rechute, qu'il a été réopéré avec des perspectives peu reluisantes de rétablissement complet, qu'il a dû arrêter de travailler et qu'il a consulté un psychiatre en novembre 1989 alors qu'il était en état de crise dépressive.

Le Dr Duguay était d'avis que les douleurs physiques chroniques peuvent entraîner des conséquences néfastes sur la vie personnelle, familiale, sociale et professionnelle d'une personne, ce qui peut éventuellement l'amener à se suicider dans certaines circonstances particulièrement critiques.

Canadian National reproche au commissaire Poupart d'avoir relié le suicide de M. Bécharde à un accident du travail banal, survenu près de 10 ans auparavant. Dans ce contexte, elle lui fait également grief de ne pas avoir relié le suicide à la maladie personnelle et préexistante de nature affective bipolaire, aux problèmes personnels, aux problèmes de comportement et au problème d'alcool de M. Bécharde.

La preuve avait révélé, en effet, que, quelques mois avant son suicide, M. Bécharde avait consulté le Dr Gay Le Maître. Ce dernier avait évoqué un diagnostic de maladie affective bipolaire. Le Dr Gay Le Maître n'a pas été entendu devant la CALP, étant retourné en France⁽⁶⁾. Son rapport a cependant été commenté par les trois spécialistes appelés par les parties, le psychiatre Duguay, le psychologue Edmond et le psychiatre Béliveau.

Le commissaire Poupart vient à la conclusion que le Dr Gay Le Maître n'avait pas donné un diagnostic formel de maladie affective bipolaire⁽⁷⁾:

Le docteur Gay Le Maître a cru que le travailleur pouvait souffrir d'une maladie affective bi-polaire, mais il a dit qu'il ne pouvait préciser le diagnostic avant qu'un bilan somatique complet et une recherche thyroïdienne soit faite.

(6) Pièce M-23, p. 115.

(7) Voir *supra*, note 4, p. 87 de la décision.

Cet énoncé semble être confirmé par le rapport même du Dr Le Maître, qui écrivait(8):

En résumé, pour Michel Bécharde qui est encore aujourd'hui bien réticent à consulter un psychiatre et semble avoir été persuadé grâce à l'attention affectueuse de sa mère, Mme Bécharde, *il semble* que depuis bien longtemps il souffre de cycles de l'humeur assez graves *pour qu'on puisse évoquer* le diagnostic d'une maladie affective bipolaire. Dans ce sens, même à titre d'essai, une lithothérapie pourra confirmer ou infirmer *cette impression diagnostique d'aujourd'hui*. De toute façon, il s'agit aujourd'hui d'une dépression de caractère grave et massif qu'il faut considérer comme à soigner rapidement, étant donné les idéations suicidaires éventuelles de M. Bécharde.

[Les italiques sont du soussigné.]

Quant aux problèmes de comportement, aux problèmes personnels et au problème d'alcool, le commissaire Poupart a choisi de retenir les opinions du Dr Robert Duguay, psychiatre, et de M. Edmond, psychologue, plutôt que celle du Dr Lionel Béliveau, le psychiatre qui a témoigné à la demande de Canadien National.

Même s'il a eu tort, le commissaire Poupart n'exerçait pas moins sa compétence, siégeant en appel *de novo* des décisions rendues avant lui par la CSST et le BRP Il pouvait, dans son champ de compétence, que Canadien National n'a pas nié, décider de toute question de droit et de fait (art. 407 L.A.T.M.P.).

La majorité des reproches adressés par Canadien National au commissaire Poupart (paragr. 34, A à K) porte sur son appréciation erronée de la preuve, sur le fait qu'il a privilégié une version à une autre, qu'il a sous-estimé les témoignages d'expert de l'employeur et surestimé ceux de la succession Bécharde.

Tous ces reproches, même s'ils étaient fondés, n'entraîneraient pas pour autant la nullité de la décision attaquée et ne sauraient justifier l'intervention des tribunaux de surveillance, par voie de révision judiciaire(9):

Qu'il ait bien ou mal apprécié la preuve faite devant lui, et qu'il en ait tiré en fait ou en droit de bonnes ou de mauvaises conclusions, le commissaire n'en exerçait pas moins la juridiction que la loi lui confère. Les articles 846 et suivants C.P. ne créent pas un droit d'appel des décisions des organismes soumis au contrôle de la Cour supérieure, et ce que l'appelante recherche est clairement une révision sur les faits et le droit de la décision et du jugement qui lui sont défavorables.

La requérante invite le tribunal à appliquer à la présente affaire certains enseignements de la Cour suprême sur les erreurs de fait manifestement déraisonnables(10):

L'erreur de fait déraisonnable a été qualifiée d'erreur de droit. La distinction voudrait qu'en un deuxième temps cette erreur de droit soit à l'abri de la clause privative à moins d'être déraisonnable. Que faut-il de plus à la conclusion de fait déraisonnable, pour que, en devenant erreur de droit elle devienne une erreur de droit déraisonnable. Le tribunal administratif a la compétence voulue pour se tromper, et même gravement, mais n'a pas celle d'être déraisonnable. Ce qui est déraisonnable n'atrophie pas moins la juridiction du fait que la conclusion en est une de fait plutôt que de droit. La

(8) Pièce R-9, p. 2.

(9) *Montreal Hardware Mfg. Co. c. Beaudry*, [1971] C.A. 594, 595.

(10) *Blanchard*, *supra*, note 2, 494-495.

justification de l'intervention judiciaire est la conclusion déraisonnable.

Non seulement la distinction entre l'erreur de droit et celle de fait est superfétatoire en regard d'une détermination ou d'une conclusion déraisonnable, mais la référence à l'erreur elle-même l'est tout autant. En effet, si toutes les erreurs n'aboutissent pas à des déterminations déraisonnables, toute détermination déraisonnable résulte d'une erreur (de droit, de fait, et d'une combinaison des deux, peu importe) qui, elle, est déraisonnable.

Avec respect pour l'opinion contraire, le tribunal ne voit pas dans la détermination des faits par la CALP d'erreurs manifestement déraisonnables, grossières, contraires au sens commun, dénuées de tout fondement et clairement irrationnelles.

Contrairement à ce que soutient Canadien National, la CALP n'a pas décidé sur la base de simples conjectures et d'hypothèses et en l'absence totale de preuve. L'audition s'est faite sur une période de huit jours, de nombreux témoins, ordinaires et experts, ont été entendus et la décision attaquée s'appuie sur la preuve faite. Cette décision aurait sans doute pu être différente, mais le tribunal ne siège pas en appel de cette décision, que le législateur a voulue finale et sans appel (art. 405 L.A.T.M.P.).

3. Erreur du commissaire en créant une aggravation de nature psychiatrique de la condition physique de M. Béchard alors que ni lui ni ses médecins n'avaient soumis de réclamation à la CSST

Il est constant au débat que M. Béchard n'a soumis aucune réclamation à la CSST pour faire constater une aggravation de nature psychiatrique de sa condition physique après son entrevue avec le Dr Gay Le Maître. Dans ce contexte, la CSST n'a pas pu évaluer cette aggravation, si aggravation il y avait. Cela soulève, dans les circonstances, un problème bien réel dans la mesure où le décès par suicide de M. Béchard n'apparaît pas, *a priori* du moins, être la conséquence directe et inéluctable des maux de dos consécutifs à l'accident du travail subi en 1980. Dans ce contexte, ni la CSST ni Canadien National n'ont pu faire examiner M. Béchard par un psychiatre avant son décès afin de vérifier la nature, l'étendue et l'origine de ses problèmes de nature psychologique.

Cet élément ne fait cependant pas en sorte que la CALP a excédé sa compétence pour autant en décidant, comme le soutient Canadien National, d'une question qui ne lui aurait pas été soumise.

La réclamation de la succession Béchard déposée à la CSST le 16 mai 1990 portait sur des prestations d'indemnités de décès, décès qui serait survenu en raison d'une lésion professionnelle. Les dispositions en cause sont les articles 97 et 270 L.A.T.M.P.

97. Le décès d'un travailleur en raison d'une lésion professionnelle donne droit aux indemnités prévues par la présente section.

270. Le travailleur qui, en raison d'une lésion professionnelle, est incapable d'exercer son emploi pendant plus de 14 jours complets ou a subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique ou, s'il décède de cette lésion, le bénéficiaire, produit sa réclamation à la Commission, sur le formulaire qu'elle prescrit, dans les six mois de la lésion ou du décès, selon le cas.

L'employeur assiste le travailleur ou, le cas échéant, le bénéficiaire, dans la rédaction de sa réclamation et lui fournit les informations requises à cette fin.

Le travailleur ou, le cas échéant, le bénéficiaire, remet à l'employeur copie de ce formulaire dûment rempli et signé.

Au moment de son décès, M. Bécharde était, depuis 1988, encore en arrêt de travail et recevait des prestations de la CSST en rapport avec sa lésion professionnelle. Rien ne l'obligeait à soumettre à la CSST une nouvelle réclamation pour faire ajouter un motif additionnel d'invalidité, soit la lésion professionnelle de nature psychiatrique. Certes, la situation aurait été plus simple pour la CSST et Canadien National, qui auraient alors pu faire faire les expertises nécessaires du vivant de M. Bécharde, mais le fait pour M. Bécharde de ne pas avoir jugé utile d'alerter la CSST, en novembre 1989, suite à sa rencontre avec le Dr Gay Le Maître, alors qu'il était encore en arrêt de travail, ne rend pas pour autant irrecevable la demande d'indemnités de décès par la succession.

Dès lors que la réclamation a été produite dans le délai de six mois prévu à l'article 270 L.A.T.M.P., la demande d'indemnités de la succession Bécharde était recevable, et ce, malgré les difficultés de preuve que cela pouvait comporter, pour les deux parties d'ailleurs.

4. Erreur déraisonnable du commissaire en reliant le décès de M. Bécharde aux tracasseries administratives sans tenir compte des périodes d'accalmie du travailleur dans les mois précédant son suicide

Canadien National reproche ici au commissaire Poupart de ne pas avoir suivi le courant jurisprudentiel majoritaire à la CALP voulant que, pour justifier une indemnisation, l'état dépressif d'un travailleur ou le suicide qui en découle doivent être reliés directement à la lésion professionnelle elle-même et non aux problèmes administratifs et quasi judiciaires impliqués dans le traitement d'une réclamation(11).

Il est maintenant établi en droit administratif canadien que les désaccords entre les membres des divers tribunaux administratifs quant à l'interprétation juste à donner à un texte juridique que ces tribunaux ont compétence d'appliquer ne justifient pas en soi l'intervention des tribunaux supérieurs dans l'exercice de leur pouvoir de révision, pourvu que l'interprétation donnée dans un cas particulier ne puisse être qualifiée de manifestement déraisonnable, et cela, malgré l'incertitude juridique qu'un tel désaccord ne manque pas de créer pour les citoyens visés(12).

La lecture de certains passages de la décision du commissaire Poupart pourrait amener à conclure qu'il a relié l'état dépressif et le suicide de M. Bécharde aux difficultés administratives que ce dernier a pu percevoir dans le traitement de son dossier(13):

La lésion professionnelle du travailleur a eu de graves conséquences sur la vie personnelle, sociale et professionnelle de celui-ci. Il a cru qu'une troisième intervention chirurgicale lui apporterait une amélioration significative et durable de son état de santé. Constatant toutefois l'échec de cette troisième intervention et demeurant incertain quant à l'évolution de sa condition, il a présenté les symptômes d'une dépression sévère, en novembre 1989. Après une période d'accalmie, en janvier et en février 1990, il est redevenu très dépressif, à la mi-mars 1990, lorsqu'il a été informé

(11) *Lévesque et Aliments Culinar*, [1987] C.A.L.P. 167; *B... T... et Construction Demix Ltée*, [1990] C.A.L.P. 889; *Champagne et Manufacture W.C.I. Ltée*, Banque CALP 06994-63-8803, 12321-63-8903, 12322-63-8903, 14308-63-8908, 14414-63-8908, 14415-63-8908, 22079-63-9009 et 22286-63-9010, le 30 septembre 1991 (SOQUIJ); *T... et S...*, C.A.L.P. 08426-64-8807, le 6 janvier 1992 (*Jurisélection* J3-24-03).

(12) *Domtar inc. c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles du Québec*, (1993) 2 R.C.S. 756.

(13) Voir *supra*, note 4, p. 91 de la décision.

qu'un médecin expert sous-estimait les conséquences de son accident du travail et la gravité de son état et prétendait qu'il pouvait travailler, que l'employeur contestait les conclusions de son médecin, le docteur Jean-Louis Lalonde, et que son dossier allait être soumis à la procédure d'arbitrage. Il a adopté une attitude passive, s'est désintéressé de tout et a manifesté de l'agressivité verbale.

Le commissaire n'en reste cependant pas là. Il ajoute(14):

La manifestation de l'état dépressif du travailleur est, de toute évidence, reliée aux problèmes physiques et aux douleurs chroniques de celui-ci, ainsi qu'aux autres facteurs aggravants identifiés par le psychologue, monsieur Abel P. Edmond.

Dans la nuit du 25 mars 1990, le travailleur est revenu chez lui, intoxiqué par l'alcool. Constatant l'absence de sa femme et de ses enfants, il a été envahi par un sentiment d'abandon et a eu une réaction violente.

La Commission d'appel retient ici l'opinion du docteur Duguay et du psychologue Edmond suivant laquelle l'alcool a eu pour effet d'aggraver le découragement du travailleur et d'actualiser les idées suicidaires entretenues par ce dernier.

[Les italiques sont du soussigné.]

Dès lors que le commissaire vient à la conclusion que l'état dépressif de M. Bécharde est relié à ses problèmes physiques et ses douleurs chroniques issus de sa lésion professionnelle ainsi qu'aux autres facteurs aggravants évoqués par l'expert Edmond, force est de constater qu'il ne se fonde pas uniquement, ni même de façon prépondérante, sur les tracasseries administratives subies par M. Bécharde, pour expliquer son suicide. La décision de la CALP s'explique dans le contexte de son analyse et son évaluation de la preuve faite devant elle, en particulier par le psychologue Abel P. Edmond, le psychiatre Robert Duguay(15) et, dans une certaine mesure, le Dr Jean-Louis Lalonde, le médecin traitant de M. Bécharde(16).

Même si le présent tribunal pouvait avoir une vision différente des choses, le présent recours n'est pas un appel et nous ne pouvons nous convaincre que la CALP a fait une analyse déraisonnable de la preuve devant elle et qu'elle en a tiré des conclusions frivoles, absurdes et clairement irrationnelles.

Pour ces motifs, le Tribunal:

Rejette la requête en révision judiciaire de la requérante;

Le tout, avec dépens.

(14) *Id.*, p. 92 de la décision.

(15) *Id.*, p. 65-71 de la décision.

(16) *Id.*, p. 61-64 de la décision.